

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEPARTEMENT
DU RHONE

DE LA COMMUNE D'YZERON
Séance du 4 Mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CCAS	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
9	9	8

DATE DE LA CONVOCATION 28 avril 2023

L'an deux mille vingt trois
et le 4 mai
à 18 heures 00 les membres du Conseil d'Administration du
CCAS dûment convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de
leurs séances, sous la présidence de Madame Agnès NELIAS,
Présidente.

Présents : BARNOUD Frédérique, BADOIL René, RULLIAT
Nathalie, JOANNIN Marie, BLUM Virginie

Absents excusés : NELIAS Agnès, RULLIAT Christian (pouvoir
donné à Agnès NELIAS), BAZIN Elisabeth (pouvoir donné à
Frédérique BARNOUD), DURAND Pierre (pouvoir donné à Virginie
BLUM)

Secrétaire : RULLIAT Nathalie

D2023-06 **Objet** : Modification du règlement intérieur

Madame BARNOUD rappelle que par délibération du 6 juillet 2020, le conseil d'administration du CCAS avait approuvé son règlement intérieur. A la suite de la démission de Chantal RECOLLON et de Vincent HERY, le Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, a décidé de porter à 4+4, le nombre de membres élus, et le nombre de membres nommés. Il convient donc de modifier le règlement intérieur en fonction.

A l'unanimité des membres présents, et représentés, le Conseil d'administration du CCAS :

MODIFIE ainsi qu'il suit le préambule du règlement intérieur du CCAS (les autres dispositions restent inchangées)

AUTORISE Madame la Maire, Présidente du CCAS à le signer.

Règlement intérieur du CCAS

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles, et par le présent règlement intérieur.

L'article 133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

Composition du Conseil d'Administration :

Le CCAS est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal et de personnes nommées par le Maire parmi lesquelles figurent un représentant de l'association familiale, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal a fixé par délibération du 15 Juin 2020 à 10 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : Madame le Maire, présidente de droit, 4 membres issus du Conseil Municipal, 4 membres nommés par Madame le Maire, soit un total de 9 administrateurs.

Durée du mandat :

Le mandat des administrateurs délégués par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du Conseil d'Administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Sièges devenus vacants :

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement doit intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où il aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-Présidence du Conseil d'Administration :

Dans sa séance du 3 juin 2014 le Conseil d'Administration a élu en son sein en qualité de Vice-Présidente Madame BARNOUD Frédérique

ARTICLE 1 : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci, ainsi que les conditions selon lesquelles les modalités d'attribution pourront en être déléguées au Président ou au Vice-Président du CCAS.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales, les délibérations portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires que, selon le cas, sur avis conforme du Conseil Municipal ou autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.

En vertu de l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations, changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au CCAS dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à la disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil, au moins une fois par trimestre.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont habituellement pas publiques.

Néanmoins, il est envisageable de prévoir des séances publiques, dès lors que des informations protégées par le secret professionnel n'y sont pas divulguées.

ARTICLE 3 : Convocation du Conseil d'Administration et ordre du jour

La convocation est adressée par voie dématérialisée, par le président à chaque administrateur par écrit à l'adresse mail ou postale, donnée par celui-ci trois jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article 135 du Code de la famille et de l'aide sociale, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Le président ou son délégué fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. En cas d'urgence, le président ou son délégué peut ajouter à l'ordre du jour des questions après envoi d'une convocation complémentaire. Il peut toujours retirer des questions figurant sur l'ordre du jour si nécessaire.

Un tiers des membres du Conseil d'Administration peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration. Cette proposition d'inscription doit être adressée par écrit et motivée, à Monsieur le Président, au moins dix jours francs avant la réunion. Le Président et le Vice-Président jugent de l'opportunité de présenter la question au conseil d'administration et doivent motiver leurs éventuels refus.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables, sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent les consulter au service administratif du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande par écrit au président.

ARTICLE 5 : Présidence des séances

Les réunions sont présidées par le Maire-Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent, et ce malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

ARTICLE 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 7 : Procurations

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE 8 : Organisation des débats

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance, le responsable du service, ou le rapporteur d'une commission constituée au sein du CCAS.

ARTICLE 9 : Secrétariat de séance

L'agent en charge du CCAS assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Avec le président de séance, il vérifie si le quorum est atteint et si les pouvoirs sont valables. Il assiste le président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les extraits des délibérations et les comptes rendus des réunions.

Il est tenu à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut général de la fonction publique.

En cas d'empêchement de l'agent en charge du CCAS, le secrétariat est assuré dans les mêmes conditions par la Secrétaire Générale des services de la commune.

ARTICLE 10 : Intervenants extérieurs

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut décider de s'adjoindre toute personne (personnel du CCAS ou extérieure) jugée techniquement compétente pour participer aux débats.

Le Président ou la Vice-Présidente peut inviter des personnes qualifiées (assistantes sociales, médecins...)

ARTICLE 11 : Commissions ou groupes de travail

Le Conseil d'Administration du CCAS décide de la création de commissions, dont il détermine l'objet et la composition.

La durée de vie de ces commissions dépend des sujets à instruire.

Elles sont consultatives et font des propositions au Conseil d'Administration. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

ARTICLE 12 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence. Le membre le plus âgé fait procéder au vote.

ARTICLE 13 : Vote des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

ARTICLE 14 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte-tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 17 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués.

ARTICLE 15 : Signature des registres des délibérations

Les registres des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur les registres de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu par le Président à la séance suivante : elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

ARTICLE 16 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, l'agent en charge du CCAS, et la Secrétaire Générale ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 : Communication des documents budgétaires

Les budgets des CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours suivant leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS. La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, en mairie.

ARTICLE 18 : Transmission et affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131.12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration, concernant les décisions à caractère réglementaire sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture et leur publication.

Les décisions individuelles, doivent faire l'objet d'une notification aux intéressés.

Il est procédé à l'affichage de l'extrait du compte-rendu de séances, relatif au tome 1 du registre des délibérations, dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Analyse des besoins sociaux

Le CCAS procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du CCAS, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le CCAS.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le président de séance au Conseil d'Administration avant le débat sur les orientations budgétaires.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le CCAS, les modifications à apporter aux critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

ARTICLE 20 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du Conseil d'Administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

ARTICLE 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à faire connaître leurs observations et, le cas échéant, leurs propositions de modifications.

Fait et délibéré le 04 mai 2023
La Présidente du CCAS,
Agnès NELIAS

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le

- 9 MAI 2023

Et publication ou notification du

- 9 MAI 2023

